

RÉDUCTION DE L'INDEMNISATION DES CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES

Références : [loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)

La loi n° 2025-5127 du 14 février 2025 dans son article 189 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires lors des 3 premiers mois passant ainsi de 100% à 90%.

La réduction de l'indemnisation s'applique aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

L'article L 822-3 du code général de la fonction publique est dorénavant rédigé ainsi :

Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

1° Pendant trois mois, **90% de son traitement** ;

2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

L'application de ces mesures sera étendue aux contractuels dès la parution d'un décret modificatif.

L'ensemble de la documentation sera mis à jour progressivement.